



ARRÊTÉ MUNICIPAL

N°2022/PM/218

VOIRIE ET CIRCULATION

OBJET :

Occupation de voirie - Manifestation DJ CASSOU
Place de la Mairie
Période du vendredi 8 juillet 2022 à 8h00 au samedi
8 juillet 2022 à 8h00

Le Maire de la Commune de Poussan, Florence SANCHEZ

VU la Loi du 05 avril 1884,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-4,

VU le Code de la Route,

VU l'article L 511-1 du Code de la Sécurité intérieure,

VU la demande formulée par la Mairie de POUSSAN (34560) en date du 01/07/2022 à l'occasion de la soirée DJ Cassou,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement à l'occasion de la soirée DJ CASSOU qui se déroule Place de la Mairie pour la période du vendredi 8 juillet 2022 à 8h00 au samedi 8 juillet 2022 à 8h00,

CONSIDERANT que l'autorité peut prendre toute mesure nécessaire afin d'assurer la sécurité publique des usagers du lieu concerné,

CONSIDERANT que les agents de police municipale de POUSSAN sont chargés d'assurer l'exécution des arrêtés de police du Maire et de constater par procès-verbal les contraventions auxdits arrêtés et aux dispositions du code de la route,

ARRÊTE

Article 1er – Le stationnement est interdit à tous véhicules à moteur, extérieurs à l'organisation de la soirée DJ CASSOU, Place de la Mairie à POUSSAN, pour la période **du vendredi 8 juillet 2022 à 8h00 au samedi 9 juillet 2022 à 8h00**.

Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 2 – La circulation est interdite à tous véhicules à moteur, extérieurs à l'organisation de la manifestation est interdite, Place de la Mairie à POUSSAN, pour la période **du vendredi 8 juillet 2022 à 14h00 au samedi 9 juillet 2022 à 8h00**.

Les lieux sont sécurisés par des plots en béton mise en place par le Service Technique.

Les véhicules de secours, de police et de gendarmerie ne sont pas concernés par cette interdiction.

Article 3 – Suite à l'interdiction de l'article 2, la Rue de l'Appel du 18 juin 1940 est mise en double sens de circulation.

Article 4 – La consommation d'alcool est interdite sur la voie publique sur le site de la manifestation DJ CASSOU en dehors des stands installés temporairement à cet effet Place de la Mairie (parking de la Crèche), **du vendredi 8 juillet 2022 à partir de 18h00 au samedi 9 juillet 2022 à 00h30**.

Article 5 – Tout contenant en verre est interdit sur le site de la manifestation durant la période précitée

Publié numériquement, le : **06/07/2022**

dans l'article 4.

Article 6 – Les prescriptions du présent arrêté sont rappelées sur les lieux par l'affichage de ce dernier.

Article 7 – Les infractions au présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées, conformément aux lois en vigueur.

Article 8 – CARACTERE EXECUTOIRE

Madame le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte dès qu'il a été procédé à sa publication numérique (ou affichage par défaut) ou à leur notification aux intéressés, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

Madame le Maire, Monsieur le Chef de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de Balaruc-les-Bains sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application du présent acte.

Article 9 – VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Madame le Maire informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les deux mois suivants sa publication numérique ou notification, ainsi qu'à sa transmission au contrôle de légalité le cas échéant.

La saisine de la juridiction administrative peut s'effectuer par le biais de l'application « Télérecours Citoyens » (www.telerecours.fr).

Fait à Poussan,

Signé, le : 04/07/2022

Florence SANCHEZ,
Maire de POUSSAN

